



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de SAINT-AGATHON, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, en Mairie, **sous la présidence de Madame Anne-Marie PASQUIET, Maire.**

Présents : Mme Anne-Marie PASQUIET - Mme Morgane THIEUX-LAVAUUR - M. Christian NAUDIN – Mme Elisabeth PULLANDRE – Mme Annaïg ETIENNE - M. Pierre NORMANT – Mme Sylvia GUELOU - Mme Ludivine LEMARCHAND - M. Benoît QUEFFEULOU – M. Hubert COZ

Procurations : Mme Manuëline HARRIVEL à Mme LEMARCHAND – Mme Delphine NEDELEC à M. QUEFFEULOU – Mme Antinéa FAMEL à Mme PASQUIET – Mme Jocelyne LE MAGOAROU à M. COZ

Absents : M. Patrick COAT - Mme Isabelle PEROU

Secrétaire de séance : Mme Sylvia GUELOU

Délibération 117/2022

BUDGET COMMUNAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – Chapitre 012 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Mme La Maire présente à l'assemblée une décision budgétaire modificative rendue nécessaire en cette fin d'année.

Il s'agit de couvrir les dépenses de décembre 2022 en créditant les comptes 6411 et 6413 du chapitre 012, charges du personnel. La proposition est d'appliquer au chapitre 012 la même augmentation que celle du point d'indice de la fonction publique, lequel est passé au 1er juillet 2022 de 4,68 € à 4,85 € brut, soit + 3,63%.

La décision modificative qui est proposée est donc la suivante :

Section de fonctionnement		Voté BP	DM n°2	Voté après DM
Chapitre 012	Charges de personnel	906 200.00 €	35 000.00 €	941 200.00 €
Art 6411	Personnel titulaire	495 000.00 €	20 000.00 €	515 000.00 €
Art 6413	Personnel non titulaire	90 000.00 €	15 000.00 €	105 000.00 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	50 000.00 €	- 35 000.00 €	15 000.00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Délibération 118/2022

RELATIONS COMMUNE – ASSOCIATION MELROSE – PROPOSITION DE CONVENTION POUR L'ANNÉE 2023

M. Pierre NORMANT, Adjoint à la Culture, rappelle au Conseil que la convention liant la commune à l'association Melrose avait été conclue en 2019 pour une durée de 3 ans, soit les années 2020-2022.

Il s'agit donc aujourd'hui de conclure une nouvelle convention, d'une durée d'un an.

M. Normant expose le contenu de la dite convention, laquelle a été communiquée à l'ensemble des conseillers avec l'ordre du jour du présent Conseil :

Convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Agathon et l'association Melrose du 1er janvier au 31 décembre 2023

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
VU le décret n° 2001495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération en date du 14 décembre 2022,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La commune de SAINT-AGATHON, représentée par sa maire,
3, place du bourg – 22200 SAINT-AGATHON
Ci-après dénommée **la commune de SAINT-AGATHON**,
d'une part,

Et

L'association Melrose, représentée par sa présidente,
3, place du bourg – St-Agathon – BP 30612 – 22206 GUINGAMP cedex
Ci-après dénommée **l'association MELROSE**
d'autre part,

ATTENDU QUE,

la commune de SAINT-AGATHON est actuellement en cours de construction d'un projet culturel. Elle entend ainsi aider à la diffusion de musiques actuelles, favoriser la création à travers des résidences d'artistes, et accompagner des projets associatifs ou d'établissements scolaires.

L'association MELROSE a su fédérer un important tissu local et développer une offre culturelle dont la qualité est reconnue par le monde du spectacle ainsi que le public et les différents partenaires institutionnels.

Souhaitant renouveler, au nom de l'intérêt public local, son soutien financier à cette association, et dans le but d'accompagner l'association MELROSE dans l'atteinte de ses objectifs et de favoriser ainsi la diffusion d'œuvres musicales, la commune de SAINT-AGATHON souhaite mettre en place une convention d'objectifs et de moyens :

- Respectant la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Prévoyant le contrôle de la bonne gestion des aides publiques.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention d'objectifs a pour objet de fixer les modalités du partenariat et de définir les conditions dans lesquelles la commune de SAINT-AGATHON apporte son soutien aux activités que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, à savoir la diffusion de concerts de musiques actuelles, l'accueil de résidences d'artistes, ainsi que la mise en place d'actions culturelles en direction de la jeunesse.

Article 2 - Prise d'effet Durée

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable si accord des 2 parties, et sous réserve de la présentation par l'association un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6 et 7. La collectivité notifie chaque année la subvention.

Article 3 - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 - Le projet culturel de l'association visé à l'article 1er.
- Annexe 2 - Le budget prévisionnel global du projet de l'association.
- Annexe 3 - Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel...).

Article 4 – Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la commune de SAINT-AGATHON sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de la commune de SAINT-AGATHON dans l'ensemble de ses actions de communication.

La commune s'engage à promouvoir sur son site et dans l'ensemble de sa communication les événements de l'association MELROSE.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir chaque année le compte d'exploitation et le bilan financier dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 6 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- ✓ tout mettre en œuvre pour maintenir une exploitation en équilibre.
- ✓ poursuivre l'organisation de 8 à 15 manifestations en lien avec ses objectifs.
- ✓ chercher des aides publiques ou privées (subventions, mécénat, fonds de soutien...)
- ✓ apporter un soutien technique et organisationnel pour les spectacles produits par la commune de SAINT-AGATHON, à savoir 5-7 dates à l'année dont 3 minimum autour de l'humour.
- ✓ rester attentif aux propositions des services culturels des collectivités voisines dans leurs actions (Festival Pas Sages, Festival Autour d'Elle...).
- ✓ réserver une place au sein de son Conseil d'Administration à 2 conseillers municipaux membres de la Commission « Culture ».

L'association ne peut s'engager sur la présence de bénévoles lors des manifestations organisées à la Grande Ourse du fait de l'absence de lien de subordination entre Melrose et ses bénévoles.

En cas de modification en cours d'année, l'association communiquera à la commune de SAINT-AGATHON une copie des déclarations mentionnée aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association :

- Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnant :

- Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- Les nouveaux établissements fondés,
- Le changement d'adresse du siège social,

- Les modifications apportées aux statuts.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la collectivité.

Article 7 - Engagements de la commune

Afin de soutenir les actions de l'association, et à la condition que celle-ci respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune de SAINT-AGATHON s'engage sur le principe d'un soutien financier au-delà de la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux qui devra faire l'objet d'une convention spécifique. La commune de SAINT-AGATHON s'engage à :

- ✓ verser à l'association MELROSE une subvention dont le montant s'établit à 15 000 € pour l'année 2023. La subvention est imputée sous le chapitre « 65 — Autres charges de gestion courante », sous l'article « 6574 — Subvention de fonctionnement aux associations » du budget principal de la commune de SAINT-AGATHON.
- ✓ verser 50 % de cette subvention en février et le solde à la réception du compte rendu financier.
- ✓ désigner 2 conseillers municipaux, membres de la commission culture, qui pourront assister aux réunions du conseil d'administration de l'association durant la durée de validité de la présente convention. Les 2 personnes désignées seront annoncées à l'association au cours du mois de janvier.
- ✓ présenter les jours de spectacles, un élu/agent équipé d'un fonds de caisse et des solutions d'encaissement qu'elle jugera nécessaire, pour gérer les billetteries dont elle a la charge.

Article 8 – Engagements communs

L'association et la commune publieront des supports de communication présentant les dates de spectacles des deux entités. Les frais inhérents à l'impression et les coûts liés à la diffusion seront répartis au prorata du nombre de spectacles sur la base de 150 affiches "intérieures" format demi-A1 et 7500 dépliant 3 volets format DL par semestre.

Article 9 - Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune de SAINT-AGATHON des conditions d'exécution de la convention par l'association, la commune de SAINT-AGATHON peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de SAINT-AGATHON de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile conformément aux modalités de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la commune de SAINT-AGATHON en vue de vérifier l'exactitude des comptes d'exploitation et des bilans financiers transmis.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Maire de la commune de SAINT-AGATHON ou son représentant et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention

et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est demandée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un mois, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Assurances et responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la commune de Saint Agathon ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'association produit chaque année à la commune une attestation par assurance souscrite.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES (3, Contour de la Motte —35 044 RENNES).

Annexe 1 – Projet culturel de l'association Melrose

Le projet culturel de l'association Melrose gravite autour de 3 axes :

- Organisation, gestion et mise en œuvre de spectacles de musiques actuelles à dominante rock et blues
- Accueillir des artistes en résidence.
- Mettre en place des actions culturelles en direction de l'enfance et/ou la jeunesse.

Chaque année, l'association présente un dossier en mairie pour rendre compte des événements de l'année en cours, et pour développer les projets de l'année suivante.

Annexe 2 – Budget prévisionnel 2023

prévisionnel 2023 au 16/11/22		janv.-22	dec.-22	%				
CHARGES					PRODUITS			
DIFFUSION		18 950,00		25,20%	SUBVENTIONS EMPLOI		16 000,00	21,28%
∴ Concerts/Spectacles		13 450,00		17,89%	# emploi CD22		8 000,00	10,64%
∴ Restauration, rider...		2 000,00		2,66%	# emploi GPA		8 000,00	10,64%
∴ Hébergement		2 000,00		2,66%	SUBVENTIONS		40 200,00	53,46%
∴ Technique : location, entretien, achats...		1 500,00		1,99%				
ACTIONS CULTURELLES		3 900,00		5,19%				
: Prestations		3 500,00		4,65%				
: Restauration, rider...		200,00		0,27%				
: Hébergement		200,00		0,27%	## CD22		20 000,00	26,60%
: Technique : location, entretien, achats...					## GPA		5 200,00	6,91%
SACEM, CHIV...		2 609,50		3,47%	## Saint-Agathon		15 000,00	19,95%
< Sacem		2 084,50		2,77%				
< CNM		525,00		0,70%				
< autre								
SALAIRES ET CHARGES		37 730,00		50,17%				
>> BRUT Permanent		25 700,00		34,18%				
>> BRUT Techniciens et artistes		2 130,00		2,83%				
>> Charges		9 900,00		13,16%				
FRAIS DE COMMUNICATION		6 990,00		9,30%				
<< Supports de communication		3 500,00		4,65%				
<< Frais de distribution, collage...		3 000,00		3,99%				
<< Publicité		300,00		0,40%				
<< Adhésions Fédé, Syndicat...		190,00		0,25%	AIDES PRIVEES		1 000,00	1,33%
<< Divers					€ Sponsors			
FRAIS DE FONCTIONNEMENT		5 020,50		6,68%	€ Autre			
>>> Téléphonie et Poste		300,00		0,40%	€ Mécénat		1 000,00	1,33%
>>> Fournitures administratives		220,00		0,29%	RECETTES PROPRES		18 000,00	23,94%
>>> Frais de comptabilité		1 700,00		2,26%	€€ Billetterie		15 000,00	19,95%
>>> Assurances		400,00		0,53%	€€ Recette action culturelle			
>>> Achat marchandises BAR		900,00		1,20%	€€ Recette BAR		2 500,00	3,32%
>>> Impôts et taxes					€€ Adhésions		500,00	0,66%
>>> Divers		1 500,50		2,00%	€€ Autres recettes			
TOTAL		75 200,00		100,00%	TOTAL		75 200,00	100,00%
Résultat								
Valorisation bénévolat		34 095,00			Valorisation bénévolat		34 095,00	
TOTAL		109 295,00			TOTAL		109 295,00	

Annexe 3 – Les contributions non financières dont l'association dispose pour réaliser l'objectif mentionné à l'article 1

Dans le cadre des objectifs partagés mentionnés dans la convention, la commune met à la disposition de l'association la salle "La Grande Ourse/ Karr Arzhur" et ce pour la diffusion de 8 à 15 de ses spectacles dans l'année.

L'association bénéficie, pour ses actions, du prêt de la salle, sous réserve des disponibilités calendaires de celle-ci. Les réservations de la salle doivent être faites un mois à l'avance pour permettre une gestion harmonieuse de cet équipement avec ses autres utilisations. De plus, les options de réservation de la salle doivent être levées au plus vite pour ne pas empiéter sur les autres réservations.

Outre la mise à disposition de la salle pour la diffusion de spectacles, la commune met, aussi, à disposition du permanent de l'association, de façon non exclusive, le bureau de la salle. De plus, l'association pourra stocker une partie de son matériel, étiqueté et identifié, dans les différents lieux dédiés à cet usage. L'inventaire du matériel de l'association devra figuré en annexe de la convention et actualisé selon les acquisitions, de même concernant le matériel de la commune. Ces inventaires seront faits conjointement par l'association et les services techniques chaque année, au même moment, courant juillet.

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'association et dans la mesure de ses possibilités, la commune de Saint-Agathon met à disposition de l'association des moyens matériels et logistiques en complément des subventions et moyens prévus par la présente convention. Ces mises à disposition concernent des moyens relatifs au prêt du matériel technique de la salle (éclairage, sons, cuisine...).

L'association Melrose s'acquittera d'une participation de 1.200 euro par an, à la fin du premier semestre, pour la mise à disposition des locaux (fluides, bureaux...) et la mise à disposition d'un agent en charge du ménage après les spectacles de l'association sur la base de 3 heures par représentation. Il n'en demeure pas moins que l'association se doit d'assurer un minimum de nettoyage.

Cette somme pourra être revue, via un avenant, afin de tenir compte de l'évolution des charges inhérentes à cette disposition.

L'association participera à la maintenance et à l'entretien du matériel dédié au spectacle (son et lumière) de manière régulière. Elle contribuera chaque année financièrement sur la base d'un tiers du coût constaté.

Mme Lemarchand, membre du CA de l'association Melrose, ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Mme Le Magoarou – 1 vote contre : M. Coz),

- Approuve la proposition de convention entre la commune et l'association Melrose telle que présentée.

- Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 119/2022

PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT « MAIRIE ET AGENCE POSTALE » - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL – ANNÉE 2023

Mme Morgane THIEUX-LAVAUUR, Adjointe en charge des Bâtiments, Voirie, Environnement et de la Transition énergétique, rappelle au Conseil qu'il avait été décidé par délibération en date du 13 octobre 2021 de signer avec le SDE une convention de partenariat pour la réalisation d'audits énergétiques sur des bâtiments communaux, à savoir le groupe scolaire et la mairie.

Ces audits avaient pour objectif de donner à la commune des propositions chiffrées et argumentées d'un programme de travaux afin de réaliser des économies d'énergie et de garantir la performance de bâtiments communaux. Confié au cabinet nantais ALTEREA, ils ont été rendus le 22 février 2022.

C'est donc sur la base de ces conclusions et préconisations que repose le projet de rénovation énergétique du bâtiment Mairie et Agence postale, lequel vise à réduire la consommation énergétique de ce bâtiment et d'améliorer son confort d'utilisation à un coût réduit.

L'objectif est d'arriver dans un premier temps sur l'année 2023 à une réduction de 40% de la consommation globale d'énergie finale du bâtiment, grâce à un bouquet de travaux, puis dans un second temps, sur l'année 2024, de viser une réduction de 75%, et ce à travers principalement le changement de système de chauffage.

Les deux bouquets de réalisations des travaux consistent ainsi à compiler les propositions d'améliorations proposées afin de rendre cohérents tous les travaux sur l'ensemble du bâtiment.

Le 1er bouquet de travaux comprend essentiellement le changement de chaudière, des interventions sur l'enveloppe du bâtiment et sur les systèmes.

L'établissement du budget prévisionnel repose sur des devis demandés et obtenus, et pour les travaux en attente de devis, sur les estimations du cabinet Alterea telles que présentées dans le scénario 1 de leur audit du

22 février 2022.

Le budget prévisionnel est donc le suivant :

	Montant prévisionnel	Devis / Estimations Audit
Remplacement Velux	8 000.00 €	Devis
Isolation Salle du conseil (205 m ²)	52 554.00 €	Devis
Isolation Agence postale (48 m ²)	3 100.00 €	Devis
Chaudière	7 546.00 €	Devis
Changement Radiateurs (2)	500.00 €	Devis
Remplacement Ouvrants	60 000.00 €	Estimation
Remplacement Caissons SF	3 000.00 €	Estimation
Isolation Murs intérieurs	45 000.00 €	Estimation
Reprise Isolation PB sur SS	6 500.00 €	Estimation
Calorifugeage	1 800.00 €	Estimation
Remplacement Pompes	2 000.00 €	Estimation
TOTAL	190 000.00 €	

Le coût total du projet a donc été chiffré à 190.000 euros HT (dépenses éligibles), sachant que le contexte général actuel (devis compliqués à obtenir, d'une validité courte) rend extrêmement difficile de déterminer avec exactitude le coût des travaux.

Ce projet pouvant bénéficier d'une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), au titre de projet d'investissement s'inscrivant dans « la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables » (priorité 1), un dossier a été déposé le 6 décembre 2022. Le montant sollicité est de 130.000 euros, soit un autofinancement par la commune à hauteur de 60.000 euros.

A noter qu'il a été notifié dès à présent à l'Etat qu'une deuxième phase de travaux était éventuellement prévue à partir de 2024, celle-ci portant sur l'amélioration de l'éclairage, l'installation de détecteurs de présence, la mise en place d'une ventilation mécanique double-flux et surtout le remplacement du mode de production de chauffage.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve ce projet et accepte son plan de financement à hauteur de 190.000 euros HT ;**
- **Sollicite une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Locale (DSIL) - Programmation 2023, à hauteur de 130.000 € ;**
- **Autorise Mme La Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération 120/2022

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES – Année 2023

Mme La Maire rappelle que l'article L 3132-26 du Code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :
« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Comme les années précédentes, la commune s'appuie sur les demandes formulées par courriers par certains commerces, l'avis de l'union de commerçants de Kerholo et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour fixer les dates des 5 dimanches faisant l'objet de cette dérogation.

Pour info, les courriers reçus à ce jour émanent d'Action (commerce de détail non-alimentaire), DistriCenter (habillement), concessionnaire Volkswagen (vente automobile) et But (commerces

d'électroménagers).

Sont donc soumis à l'approbation du Conseil municipal des dates suivantes :

- Secteur de l'habillement : 15 janvier – 2 juillet – 27 août – 17 et 24 décembre
- Secteur de la vente automobile : 15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 15 octobre
- Secteur des commerces d'électroménagers – meubles : 15 janvier – 26 novembre – 3, 10 et 17 décembre
- Secteur des commerces de détail non-alimentaires : 19 et 26 novembre – 3, 10 et 17 décembre

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Mme Harrivel et Mme Lemarchand – 4 votes contre : M. Queffoulou, Mme Nedelec, Mme Puillandre et M. Normant),
- Donne un avis favorable aux demandes d'ouverture dominicale pour l'année 2023, à savoir cinq dimanches pouvant être travaillés aux dates fixées ci-dessus ;
- Précise que ces dates feront l'objet d'un arrêté du Maire ;
- Autorise Mme La Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération 121/2022

TARIFS COMMUNAUX DIVERS (hors salles) – FIXATION POUR L'ANNÉE 2023

Mme La Maire informe le Conseil qu'il convient de délibérer sur divers tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel, il s'agit des tarifs de location des tables (de 2 mètres), des concessions du cimetière, des tarifs du columbarium (pour 15 ans), et enfin de l'abonnement annuel à la bibliothèque municipal (tarif unique, par famille).

Sur la base des tarifs actuels, il est proposé pour l'année 2023 une augmentation de 5%.

Objet		Année 2022	Proposition année 2023
Table (2 m)(3 j maxi)	Par table	5.20 €	5.50 €
Concessions Cimetière	15 ans	59.20 €	62 €
	30 ans	100.35 €	105 €
	50 ans	147.30 €	155 €
Colombarium	Case (y compris Plaque)-15 ans	338.00 €	355 €
	Cavurne (y compris Plaque)-15 ans	207.50 €	218 €
	Dispersion (Jardin du souvenir)	39.00 €	41 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : Mme Harrivel, M. Queffoulou et Mme Nedelec),
- Approuve les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2023 tels que définis ci-dessus.

Délibération 122/2022

RAPPORT DE LA CLECT DU 26 OCTOBRE 2022

Mme Morgane THIEUX-LAVAU, Adjointe, représentante communale au sein de la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT), rappelle que GPA verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de

compétences pourront faire l'objet d'un transfert de charge par la CLECT au cours de l'année 2022.

Le mercredi 26 octobre dernier, la CLECT s'est réunie à partir de 18h à Pabu afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre de transferts ou de restitution de compétences. L'ensemble de ses travaux est restitué dans le procès-verbal joint, validé par M. Vincent Clec'h, Président de la commission d'évaluation des charges transférées.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être expressément approuvé par voie de délibération par chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI, et ce au plus tard dans un délai de trois mois courant à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

Le rapport de la CLECT réunie le 26 octobre 2022 tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil municipal comporte les points suivants :

- Reversement de la quote part d'IFER éolien pour Callac ;
- Récapitulatif des attributions de compensation proposées.

Pour Saint-Agathon, le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2022 proposé est de 78.159 euros, soit le montant de base (88.252 euros) diminué du coût des services communes (10.093 euros au titre de l'ADS).

Au vu de ces éléments, Madame La Maire sollicite le vote des conseillers municipaux sur l'approbation ou le refus du rapport de la CLECT du 26 octobre 2022.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la CLECT en date du 26 octobre 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération 123/2022

RÉGIES DE RECETTES : SUPPRESSION DES REGIES « CANTINE » ET « GARDERIE »

Mme La Maire rappelle au Conseil qu'il existe à ce jour 6 régies de recettes, à savoir :

- Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la cantine, instituée par délibération du 2 juin 1995 ;
- Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la garderie, instituée par délibération du 4 septembre 1976 ;
- Régie de recettes pour l'encaissement des abonnements à la bibliothèque, instituée par délibération du 8 février 2000 ;
- Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la location de la salle culturelle, instituée par délibération du 18 juin 2014 ;
- Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'utilisation de la salle des sports, instituée par délibération du 30 juin 1994 ;
- Régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la location de la maison des associations (MDA), instituée par délibération du 17 juin 2015 ;

Or, il s'avère nécessaire de réactualiser ces régies pour tenir compte de la mise en place du prélèvement automatique pour les recettes de garderie et de cantine, mais aussi de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), et de moderniser les moyens de paiement.

C'est pourquoi il est proposé de :

- Supprimer les régies de recettes « Cantine » et « Garderie »
- Regrouper en une seule Régie principale les 4 régies de recettes pour l'encaissement des produits de location des salles communales (salle culturelle, salle des sports et MDA) et de l'abonnement à la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la suppression des régies instituées par les délibérations précitées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Autoriser Mme La Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Guingamp de procéder à l'exécution de la présente décision.

Délibération 124/2022

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PRINCIPALE

Mme La Maire informe que dans la perspective d'une meilleure rationalisation et sécurisation des fonds et des agents, la commune a souhaité regrouper la majorité des régies par la mise en place d'une régie princi-

pale. Ainsi, la collectivité disposera désormais d'un unique régisseur pour toutes les activités afférentes aux opérations de régie.

C'est pourquoi,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 - Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 - Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2022 ;
- Considérant le besoin de regrouper sous une même régie la majorité des recettes de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de la création d'une Régie de recettes principale selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie principale de recettes pour l'encaissement des produits de location des salles communales (salle culturelle, salle des sports et MDA) et de l'abonnement à la bibliothèque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de SAINT-AGATHON ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes de location de la salle culturelle « La Grande Ourse » aux particuliers, aux entreprises et aux associations exclusivement ;
- Recettes de location de la Maison des associations (MDA) aux particuliers, aux entreprises et aux associations exclusivement ;
- Recettes de location de la salle des sports aux particuliers, aux entreprises et aux associations exclusivement ;
- Abonnement à la bibliothèque de Saint-Agathon.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque ou numéraire
- Par paiement en ligne (Payfip)

Un compte de dépôt de Fonds de Trésor (DFT) sera ouvert par le régisseur au nom de la Régie.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 euros.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 9 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La Maire et le comptable public assignataire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération 125/2022

SPECTACLES À LA GRANDE OURSE - ADHÉSION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF "PASS CULTURE- VOLET COLLECTIF"

M. Pierre NORMANT, Adjoint à la Culture, informe le Conseil que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture. Doté d'un crédit de 300 € pour les jeunes âgés de 18 ans, il vise à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. Depuis janvier 2022, le Pass Culture est étendu dans le cadre de deux dispositifs complémentaires à tous les jeunes à partir de la classe de 4ème : Un volet collectif, inscrit dans la politique d'Éducation Artistique et Culturelle

(EAC), est directement attribué aux établissements scolaires. Il apporte des moyens supplémentaires aux professeurs pour leur permettre de construire des projets d'éducation artistique et culturelle pour tous les élèves scolarisés de la 4ème jusqu'à la terminale. Un volet individuel permet aux jeunes de 15, 16 et 17 ans de disposer d'un crédit, qu'ils peuvent utiliser de façon autonome, comme il est déjà possible de le faire avec le pass 18 ans.

Concernant la part collective du Pass Culture, elle est donc exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs. Elle permet de proposer aux rédacteurs de projet de réserver des offres collectives proposées par les acteurs culturels, dont les collectivités.

Un crédit virtuel est attribué annuellement à chaque établissement sur la base de ses effectifs. Le montant alloué est de 25 euros par élève pour les classes de 4ème et 3ème, 30 euros pour les 2ndes, 20 euros pour les 1ères et Terminales.

La commune de Saint-Agathon souhaite donc dans un premier temps donner la possibilité aux établissements scolaires de bénéficier de ce Pass Culture collectif pour tout spectacle programmé à la Grande Ourse et proposé aux scolaires.

Si cette adhésion est validé, il faudra modifier l'arrêté de création de la Régie concernée pour pouvoir accepter ce nouveau mode de règlement.

A noter qu'il sera possible dans un 2nd temps pour la collectivité de signer une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture afin d'élargir l'accès aux services et spectacles proposés par les acteurs culturels de la commune que sont la Grande Ourse et la Bibliothèque.

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES :

117/2022	Budget 2022 – Section de Fonctionnement - Chapitre 012 - Décision modificative n°2
118/2022	Relations Commune – Association Melrose – Proposition de convention pour l'année 2023
119/2022	Rénovation énergétique du bâtiment « Mairie et Agence postale » - Demande de subvention DSIL – Année 2023
120/2022	Ouvertures dominicales des commerces – Dates pour l'année 2023
121/2022	Tarifs communaux (hors salles) – Fixation pour l'année 2023
122/2022	Rapport de la CLECT du 26 octobre 2022
123/2022	Régies de recettes : Suppression des Régies « Cantine » et « Garderie »
124/2022	Création d'une Régie de recettes principale
125/2022	Spectacles à la Grande Ourse - Adhésion de la commune au dispositif "Pass Culture- Volet collectif"

La Secrétaire de séance
Sylvia GUELOU

La Maire
Anne-Marie PASQUIET